

Multitude d'informations concrètes, utiles et pratiques visant notamment la résidence principale (désignation tardive, contre-lettre, transfert au conjoint du vivant ou au décès), les cotisations REER « perdues dans l'espace Web », le spin-off de Novartis survenu en 2019, une lettre-type pour le médecin aux fins du CIPH et bien d'autres sujets...

Dans tout ce tumulte qui nous rend rapidement submergés d'informations et de nouveautés en raison de la pandémie, nous avons quand même produit notre communiqué annuel qui fait suite à l'activité de formation Déclarations fiscales-2019 qui a eu lieu en février dernier. Nous savons que votre temps est précieux, mais le présent document contient de précieuses informations **très utiles** pour la présente saison d'impôt. Nous vous encourageons donc fortement à en prendre connaissance.

Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent communiqué, vous trouverez un peu plus loin une table des matières des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés. **Mais tout d'abord, allons-y avec quelques éléments en rafale :**

- i) La crise qui nous secoue actuellement amène son lot d'incertitudes pour chacun d'entre nous. À cet effet, nous travaillons très fort pour vous fournir de l'information de qualité pour vous aider à trouver des pistes de solution avec l'aide de vos propres conseillers relativement aux différentes mesures d'assouplissement annoncées dans les dernières semaines par les autorités fiscales. Par contre, ces mesures sont annoncées et modifiées très rapidement au rythme de l'évolution de la pandémie de la COVID-19. Nous savons aussi que certains professionnels ont déjà réfléchi à différentes stratégies, notamment avec les sommes investies par un particulier dans le fonds FTQ et dans celui de Fondation. Certaines fonctionnent très bien et d'autres ne sont pas permises par ces fonds de travailleurs. Par contre, le meilleur conseil que nous pouvons vous donner actuellement est **de ne pas aller trop vite** dans les conseils que vous donnez à vos clients. Soyez patients... les mesures annoncées se préciseront petit à petit... d'autant plus que les projets de loi ne sont pas tous déposés présentement. Nous vous rappelons d'aller consulter régulièrement vos « Avis importants » sur le site Web du CQFF où nous avons publié actuellement une quinzaine d'**Avis importants** depuis le 17 mars 2020 contenant **une multitude** d'informations importantes au sujet des mesures annoncées jusqu'à maintenant. D'ailleurs, notre avis important du 5 avril 2020 contient un lien Web qui résume très bien les mesures annoncées au fédéral présentement alors que celui du 31 mars 2020 contient un document publié par Revenu Québec qui, lui aussi, résume très bien les mesures annoncées au Québec présentement. Continuez à nous suivre sur notre site Web!

Notes du CQFF

Certains participants nous ont même avisés que l'ARC (contrairement à Revenu Québec) avait retiré ses boîtes vertes **de dépôt** à l'extérieur, et ce, au bureau de Laval sur la rue Jean-Béraud. Cela complique évidemment la vie de nos participants. Nous ne savons pas si le même problème existe dans d'autres bureaux de l'ARC.

- ii) Le guide RC4018 de l'ARC intitulé « Manuel des déclarants par voie électronique pour déclarations de revenus et de prestations 2019 » est désormais disponible depuis mars sur le site Web de l'ARC (ou via Google). Rappelons brièvement que l'Annexe G du guide fournit tous les numéros de lignes de la déclaration fiscale fédérale pour 2019 avec le numéro de ligne correspondant pour 2018. Tel qu'expliqué lors de la formation, ce guide peut vous être très utile pour épargner du temps en raison de la nouvelle numérotation applicable dans la T1 fédérale vs vos anciens réflexes!
- iii) Pour la problématique entourant la cotisation à l'assurance-médicament, le test de 94 % et certains paiements reçus du SRG, nos interrogations ont été transmises à la Direction générale de la législation de Revenu Québec et elles seront prises en considération dans les meilleurs délais. Nous vous tiendrons au courant en temps et lieu, mais le délai sera plus long en raison de la COVID-19.

- iv) L'Annexe 14 (incitatif à agir pour le climat) qui s'appliquait aux résidents de certaines provinces ne vise désormais plus ceux du Nouveau-Brunswick, mais sera désormais applicable à ceux de l'Alberta (en plus de ceux de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario).
- v) Suite à notre demande spécifique à cet égard, les spécialistes du logiciel DT Max nous ont confirmé que la **ligne 2** de la grille de calcul 391 portant sur le crédit pour travailleur d'expérience n'est pas transmise à Revenu Québec lors de l'envoi TED de la déclaration québécoise. Or, la **ligne 2** de la grille de calcul 391 fournit les informations sur le revenu de travail **non admissible** en raison d'un lien de dépendance avec l'employeur. Cela explique possiblement pourquoi le crédit est accordé par Revenu Québec sans la réduction que vous avez inscrite à la ligne 2!
- vi) Le formulaire ISP-3040 utilisé pour déclarer que des époux ou conjoints de fait vivent désormais séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté aux fins du Supplément de revenu garanti (SRG) et ainsi accéder à des prestations sensiblement plus importantes (voir les sections 5.3.2 et 5.3.5 du Chapitre C de votre cartable pour tous les détails à cet égard) est facilement accessible via Google (ou Service Canada). Malheureusement, **cela n'est pas le cas** du formulaire ISP-3032 aux fins de demander de ne pas tenir compte du fractionnement de revenu de pension aux fins du SRG (voir cependant notre modèle du formulaire ISP-3032 reproduit à la page C-12 de votre cartable).
- vii) L'Annexe 12 (crédit d'impôt fédéral pour l'accessibilité domiciliaire) n'existe plus en 2019. Il faut désormais inscrire le montant à la ligne 31285 de l'étape 5 de la T1.
- viii) Nous avons noté quelques « mini-coquilles » sans grande importance dans notre cartable de formation provenant soit d'erreurs de typographie, de mauvaises références à une autre section ou à un tableau du cartable, etc. Voici brièvement ces mini-coquilles qui peuvent, parfois, avoir déjà été corrigées pour ceux qui ont assisté aux dernières versions de l'activité de formation en février :
- Dans le Chapitre A (les multiples tableaux) :
 - le tableau 100, à la note 2 du CQFF, fait référence à la section 9 du Chapitre G. Il s'agit toutefois d'une section incluse au cartable Mise à jour en fiscalité-2019 (version pour les comptables);
 - le tableau 400 fait référence au tableau 107 pour les dividendes. Il s'agit plutôt du tableau 411;
 - le tableau 505, à la section D, fait référence aux tableaux 520 à 522 pour le CDC. Vous devez cependant consulter ces tableaux dans le cartable Mise à jour en fiscalité-2019 (version pour les comptables).
 - Dans le Chapitre B : la note 2 du CQFF dans le haut de la page B-18 fait référence au formulaire TP-776.3.4 alors qu'il s'agit du TP-766.3.4.
 - Dans le Chapitre L : la section 4.5 (page L-39) fait référence à la section 10.1 du Chapitre J. Il s'agit plutôt de la section 4.7 du Chapitre J du cartable Mise à jour en fiscalité-2019 (version pour les comptables).
 - Dans le Chapitre P : à quelques endroits, nous avons fait référence au formulaire T2202A alors que le A a été retiré (T2202) dans la version 2019 du formulaire.

Sujets traités dans le présent communiqué

- 1 - Spin-off étrangers réalisés en 2019 et admissibles au report d'impôt : rajout d'un gros nom (Novartis) qui n'est toujours pas sur le site Web de l'ARC
- 2 - Nouvelle compensation financière de 510 millions \$ pour les titulaires de permis de taxi admissibles : certains titulaires ont reçu les sommes en décembre 2019, mais ce sera en 2020 pour les autres...

- 3 - Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) : l'ARC pose présentement de nombreuses questions à certains travailleurs autonomes...
- 4 - Cotisations REER jamais déduites et non comptabilisées par l'ARC alors que les feuillets REER lui ont été transmis : une stratégie qui pourrait s'avérer être une véritable mine d'or...!
- 5 - Lignes téléphoniques réservées aux fournisseurs de services fiscaux de Revenu Québec : un éclaircissement obtenu par le CQFF et de bonnes nouvelles pour nos participants!
- 6 - Contrat de prête-nom : des précisions concernant l'obligation de divulgation aux autorités fiscales lors de la conclusion dudit contrat
- 7 - Choix tardif à l'égard de la désignation de résidence principale aux fins de l'exemption du gain en capital : nous avons commencé à voir quelques cas en pratique où la pénalité de 100 \$ par mois par gouvernement fut appliquée
- 8 - Transfert en faveur du conjoint d'un bien pouvant se qualifier comme résidence principale que ce soit du vivant ou au décès : de bonnes nouvelles même si le bénéficiaire du transfert n'a pas toujours été le conjoint du cédant!
- 9 - L'ARC poursuit son programme de vérification dans le secteur de l'immobilier pour identifier les cas d'inobservation
- 10 - CIPH et accès à une lettre-type fort sympathique et crédible à remettre au médecin traitant pour qu'il prépare les formulaires T2201 et TP-752.0.14

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt, profitez bien de votre été et au plaisir de vous revoir parmi nous dans une de nos activités de formation l'année prochaine, peu importe sous quelle formule elles auront lieu!!

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...



Nous vous rappelons gentiment que le CQFF n'offre pas de services de consultation. Nous continuons de recevoir régulièrement des questions et interrogations de participants sur une multitude de sujets fiscaux incluant ceux n'ayant pas directement trait à nos activités de formation. Si nous devons répondre à toutes les questions qui nous sont soumises, il ne nous resterait plus de temps pour rédiger notre matériel de formation, questionner les autorités fiscales sur plusieurs sujets, faire nos lectures et recherches, etc. Veuillez donc consulter vos propres fiscalistes et nous vous remercions de votre compréhension.

1 – Spin-off étrangers réalisés en 2019 et admissibles au report d'impôt : rajout d'un gros nom (Novartis) qui n'est toujours pas sur le site Web de l'ARC

Grâce à une de nos fidèles participantes et à son conjoint, nous avons appris (lettre de réconfort du ministère des Finances du Canada à l'appui) que la société Novartis (de Suisse), une pharmaceutique bien connue, avait procédé à un spin-off admissible au report d'impôt le 9 avril 2019. Il s'agit des actions de la filiale Alcon Inc. qui furent distribuées. L'approbation du ministère des Finances du Canada a eu lieu le 14 février 2020, mais le spin-off fut réalisé en avril 2019. Même si le nom de ces sociétés n'apparaît pas encore sur le site Web de l'ARC (cela risque d'être assez long, semble-t-il) et même si l'année « d'approbation » apparaîtra comme étant 2020, vous allez évidemment pouvoir appliquer les règles favorables en fonction d'un spin-off survenu le 9 avril 2019.

Merci encore à notre fidèle participante et à son conjoint (un employé de Novartis!) pour ces précieuses informations.

Continuez à suivre la liste des sociétés admissibles sur le site Web de l'ARC, car d'autres noms pourraient éventuellement s'y rajouter pour 2019 (même si l'année « d'approbation » par l'ARC pourrait indiquer 2020 alors que la transaction fut réalisée en 2019, ce qui, rappelons-le, crée de la confusion chez les contribuables).

Nous vous rappelons que cette liste inclut les sociétés qui ont autorisé l'ARC à publier que leurs actions de distribution remplissaient les conditions de l'article 86.1 LIR. L'ARC mentionne également ceci sur son site Web :

« Pour les sociétés ayant effectué ou subi une réorganisation avec dérivation qui ne figurent pas dans la liste, il faut communiquer avec la société qui a distribué les actions de distribution (directement ou par l'entremise d'un courtier) pour déterminer si les actions répondent aux critères d'admissibilité pour l'exercice du choix permettant le report d'impôt. »

Soyez toujours vigilants lorsque vous « tombez » sur un T5 avec un gros dividende étranger.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-3 de votre cartable Déclarations fiscales-2019.

2 - Nouvelle compensation financière de 510 millions \$ pour les titulaires de permis de taxi admissibles : certains titulaires ont reçu les sommes en décembre 2019, mais ce sera en 2020 pour les autres...

Afin de soutenir les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi dans la modernisation de leur industrie, un nouveau programme d'indemnisation a été mis en œuvre en octobre 2019 (en sus de celle déjà versée en 2018). Ainsi, une indemnité est offerte aux titulaires, en date du 19 mars 2019, d'un permis de propriétaire de taxi dans la mesure où il fut délivré une première fois en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi avant le 15 novembre 2000.

Cette indemnité est déterminée sur la base du coût d'acquisition du permis par le titulaire. **Toutefois**, toute somme reçue par ce titulaire en 2018 (en vertu du premier programme de 2018), à titre de compensation financière pour la perte de valeur des permis de taxi, doit être déduite du coût d'acquisition pour les fins du présent programme. Conséquemment, aucune indemnité ne sera versée au titulaire qui a eu droit, en 2018, à un montant égal ou supérieur au coût d'acquisition de son permis.



- 1 - Pour tous les détails concernant la compensation financière reçue en 2018 par les titulaires de permis de taxi ainsi que pour le traitement fiscal qui était applicable à cette compensation financière, nous vous invitons à consulter le lien Web suivant : http://www.cqff.com/liens/compensation_taxis.pdf
- 2 - Selon le site Web de Transports Québec, une lettre a été transmise aux titulaires admissibles vers la mi-décembre 2019. Certains documents devaient être transmis avant le 15 janvier 2020 par ceux-ci afin de permettre au gouvernement de calculer l'indemnité à être versée. Selon nos informations, environ 15 % des titulaires admissibles ont reçu les sommes auxquelles ils avaient droit en décembre 2019. Pour les autres, en date du 31 mars 2020, la presque totalité des indemnités avaient été émises. De ce fait, vous aurez, pour la vaste majorité de vos clients, à traiter cette compensation financière uniquement l'an prochain à l'égard de l'année d'imposition 2020.

Dans l'éventualité où le titulaire avait contracté un emprunt hypothécaire pour l'acquisition de son permis, et qu'il a toujours un solde à payer, il est possible qu'une partie ou la totalité de l'indemnité soit versée directement au créancier.

Les titulaires recevront un relevé 27 de Revenu Québec pour l'année d'imposition où l'indemnité sera reçue, soit 2019 ou 2020. Le traitement fiscal applicable à cette indemnité ressemble à bien des égards à ce que nous avons écrit sur ce sujet dans le lien Web cité à la note 1 du CQFF ci-dessus. Nous vous y référons donc à nouveau.

À titre d'aide gouvernementale, l'aide financière reçue compense la perte de valeur des permis et vient donc réduire le coût en capital et la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de ceux-ci. Veuillez noter que puisque l'indemnité offerte dans le cadre de ce nouveau programme de 2019 ne peut pas être plus élevée que le coût d'acquisition du permis, il ne semble donc pas qu'il puisse en découler un gain en capital dans l'année d'imposition où l'indemnité est reçue (en 2019 ou 2020), et ce, contrairement à ce qui pouvait se produire avec l'indemnité de 2018. Il pourrait toutefois y avoir une récupération d'amortissement.



Sur son site Web, Transports Québec a publié une « Foire aux questions » contenant plusieurs informations légales, financières et administratives concernant cette compensation financière (entre autres, au niveau de l'établissement du coût d'acquisition du permis qui est à la base du calcul de l'indemnité). Veuillez saisir les mots « Québec programme indemnisation taxi 2019 » dans votre moteur de recherche Google pour y accéder facilement.

Veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-15 de votre cartable Déclarations fiscales-2019.

3 – Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) : l'ARC pose présentement de nombreuses questions à certains travailleurs autonomes...

À la section 2.5 du Chapitre B (page B-29), nous avons traité des nombreux changements annoncés dans la dernière année au sujet de l'ancienne prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), maintenant connue sous le nom « Allocation canadienne pour les travailleurs » (ACT).

Or, il semble que l'Agence du revenu du Canada (ARC) aurait certains travailleurs autonomes dans sa mire en lien avec cette allocation. Lors de nos activités de formation de l'hiver 2020, plusieurs de nos participants nous ont mentionné que certains de leurs clients, des travailleurs autonomes qui sont payés en argent comptant (par exemple, dans le secteur de l'entretien ménager ou de la coiffure), auraient été vérifiés par l'ARC. Il semblerait que l'ARC souhaite obtenir une preuve de dépôt dans le compte bancaire du travailleur autonome sans quoi le revenu d'entreprise (qui est du revenu de travail admissible pour les fins de l'ACT) serait reclassé à titre d'autres revenus (qui est non admissible à l'ACT).

Nous suivons donc cette histoire de proche dans les prochains mois afin de pouvoir vous donner davantage de détails. Si vous avez des clients qui ont vécu cette situation, nous vous invitons à nous acheminer vos exemples pour bien visualiser la problématique.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-29 de votre cartable Déclarations fiscales-2019.

4 - Cotisations REER jamais déduites et non comptabilisées par l'ARC alors que les feuillets REER lui ont été transmis : une stratégie qui pourrait s'avérer être une véritable mine d'or...!

À la note 2 du CQFF à la page B-61 ainsi qu'à la section 4.3.1 du Chapitre B, nous vous démontrons à quel point les bienfaits de l'utilisation du service Mon dossier peuvent être importants, et ce, autant au fédéral qu'au Québec, surtout depuis l'arrivée du service de téléchargement des données fiscales. Or, au moment où nous avons abordé ce point lors de nos activités de formation de l'hiver 2020, quelques participants nous ont partagé une stratégie très intéressante, mais très peu connue, concernant les cotisations REER et qui pourrait s'avérer être une véritable mine d'or pour vos clients. Nous vous partageons cette stratégie dans les prochaines lignes.

Premièrement, il faut comprendre que l'ARC rend disponible sur son portail Mon dossier deux informations qui sont cruciales pour mettre en place ladite stratégie.

- 1) Les informations se rattachant aux reçus de cotisation REER pour les dix dernières années. Ces informations proviennent directement des institutions financières et sont inscrites au dossier du particulier grâce à son numéro d'assurance sociale apparaissant sur ledit reçu REER.
- 2) Un historique des cotisations versées au REER, généralement depuis 1991. On y retrouve d'ailleurs toutes les contributions faites par le particulier à son REER. Cet historique est bâti par l'ARC grâce à l'annexe 7 de la déclaration de revenus T1 du particulier.

La stratégie consiste simplement à comparer ces deux données pour découvrir quels sont les reçus de cotisations REER n'ayant jamais été inscrites nulle part, et donc, pour lesquels les cotisations REER n'ont jamais été déduites.

Vous serez surpris à quel point cela pourrait survenir plus souvent que vous ne le pensez dans les dossiers de vos clients! Les institutions financières émettent de plus en plus les feuillets en version virtuelle disponibles uniquement sur leur portail Web. De plus, il y a souvent plusieurs feuillets qui sont émis lorsque le particulier fait des cotisations hebdomadaires ou mensuelles (cotisations périodiques). Finalement, les fameuses cotisations effectuées dans les 60 premiers jours de l'année suivante sont souvent oubliées par les clients. Toutes ces raisons font en sorte que ladite stratégie devrait devenir un réflexe autant pour vos dossiers de nouveaux clients que pour vos dossiers de clients de longue date.

Nous vous rappelons qu'une déduction REER vient réduire le revenu net qui entre dans le calcul de nombreuses prestations sociofiscales autant au fédéral qu'au Québec, en plus d'avoir un effet à la baisse sur l'impôt à payer. Cela rajoute donc du poids à la stratégie en question.

D'ailleurs, un de nos participants, Simon Elliott, CPA, CGA, nous ayant partagé cette stratégie, et que nous remercions très sincèrement, applique systématiquement celle-ci pour tous ses dossiers de nouveaux clients depuis quelques années déjà. Il nous mentionnait avoir récupéré, dans la dernière année, pour environ 30 000 \$ en cotisations REER non déduites uniquement pour trois dossiers... !



Comme le soulignait à juste titre notre participant, Simon Elliott, nous avons de la difficulté à comprendre pourquoi ce rapprochement ne pourrait pas être effectué directement par l'ARC grâce à ses systèmes informatiques. Il serait très facile pour eux de communiquer l'information aux contribuables sur les cotisations REER non déduites... Faites cependant attention. Vous découvrirez peut-être que certains rares contribuables sont alors en situation de cotisations excédentaires.

Veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-61 de votre cartable Déclarations fiscales-2019.

5 - Lignes téléphoniques réservées aux fournisseurs de services fiscaux de Revenu Québec : un éclaircissement obtenu par le CQFF et de bonnes nouvelles pour nos participants!

À la section 4.5 du Chapitre B (page B-64), nous avons traité des lignes téléphoniques de Revenu Québec réservées aux CPA ainsi qu'aux autres fournisseurs de services fiscaux en place depuis quelques années déjà. Ce service donne un accès en priorité à des agents (plus expérimentés) de Revenu Québec, et ce, autant pour des questions en matière d'interprétation des lois fiscales que pour des questions sur le dossier d'un contribuable.

Notes
du CQFF

Nous vous rappelons qu'un service téléphonique est aussi disponible au fédéral bien que les modalités d'application et les modalités d'utilisation ne soient pas du tout les mêmes. Veuillez relire au besoin la section 4.4 du Chapitre B (page B-63) pour tous les détails concernant le service offert au fédéral.

Or, à la note du CQFF présente à la page B-64, nous vous mettions déjà en garde concernant certaines problématiques avec la ligne pour les particuliers depuis le 1^{er} octobre 2019. Lors de nos activités de formation de l'hiver 2020, certains participants nous ont partagé avoir eu des difficultés à utiliser ledit service téléphonique de Revenu Québec, notamment en raison du fait que la ligne était tout simplement coupée ou, pire encore, transférée vers la ligne téléphonique générale...! Devant cette situation, nous avons fait des démarches auprès du Bureau de la protection des droits de la clientèle (anciennement le bureau des plaintes) à la mi-février 2020. Voici ce que nous avons obtenu comme informations.

Depuis 2014, l'achalandage sur la ligne réservée pour les particuliers a diminué de 20 % à 25 % par année. Conséquemment à cette baisse, Revenu Québec a débuté une réflexion au cours de l'année 2019 visant à mener à la fermeture de ce service. En janvier 2020, juste avant notre intervention, le processus avait été enclenché pour interrompre définitivement ce service et rediriger les appels vers la ligne téléphonique générale.

C'est à ce moment que nous sommes intervenus en précisant très clairement à Revenu Québec que notre organisation comptait plus de 10 000 participants qui avaient un très grand intérêt pour ce service et le fait de pouvoir obtenir, en priorité, des informations exactes et précises de la part d'agents expérimentés, surtout en période de pointe comme c'est le cas habituellement l'hiver, est tout simplement primordial. Mais, bonnes nouvelles...! Après plusieurs discussions à l'interne, Revenu Québec a décidé de maintenir le service, au moins pour la prochaine année, en attendant d'effectuer une autre réévaluation de son achalandage.

Notes
du CQFF

Nous nous sommes aussi fait confirmer par Revenu Québec qu'il n'y a eu aucun changement concernant la ligne pour les entreprises et qu'aucun changement n'est prévu à cet égard actuellement.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page B-65 de votre cartable Déclarations fiscales-2019.

6 - Contrat de prête-nom : des précisions concernant l'obligation de divulgation aux autorités fiscales lors de la conclusion dudit contrat

Lors de nos activités de formation de l'hiver 2020, nous avons abordé la question de la divulgation d'un contrat de prête-nom (la contre-lettre) aux autorités fiscales dès sa conclusion, et ce, afin de s'assurer que l'Agence du revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec reconnaissent sa validité sur le plan fiscal. En pratique, il s'agit d'un élément très souvent oublié...! L'exemple le plus fréquent est celui du papa ou de la maman qui apparaît comme copropriétaire de la maison de leur enfant en raison d'une exigence de l'institution financière. Nous vous rappelons que ces exigences, qui existaient déjà et qui n'ont pas changé, sont tout à fait distinctes des nouvelles modalités administratives en vigueur depuis le 17 mai 2019, dont, entre autres, la production du nouveau formulaire TP-1079.PN dans certains cas. Nous avons d'ailleurs traité de ce sujet à la section 3.10 du Chapitre B de votre cartable de cours.

Or, la question qui revient très souvent en pratique est la suivante : Qu'arrive-t-il si, au moment de la conclusion du contrat de prête-nom, celui-ci n'est pas divulgué dans l'année d'imposition aux autorités fiscales? Peut-il tout de même être reconnu sur le plan fiscal? Vos clients omettent parfois de vous partager des informations importantes. Il arrive donc que l'existence de la contre-lettre ne vous soit divulguée qu'au moment de la vente d'une maison, par exemple.

Voici donc ce que Revenu Québec mentionnait à ce sujet lors de la table ronde provinciale du Congrès 2012 de l'APFF :

« La règle mentionnée au paragraphe 3 du Bulletin d'interprétation IMP. 80-7/R2 est une règle administrative édictée en vue de faciliter l'administration fiscale tant pour Revenu Québec que pour les contribuables. En effet, il n'apparaît pas souhaitable de retarder la divulgation du prête-nom aux autorités fiscales, ne serait-ce qu'en raison de conséquences fiscales rattachées à la situation visée par le contrat de prête-nom et qui n'auraient pas été envisagées ou prévues par les parties.

Dans la situation exposée, le contrat de prête-nom pourrait être reconnu par Revenu Québec, dans la mesure où il n'entraîne aucune conséquence fiscale pour le mandant pour les années d'imposition antérieures à sa divulgation. Dans le cas contraire, la situation sera examinée par Revenu Québec en tenant compte des circonstances qui lui sont propres. » (notre soulignement)

Notes du CQFF

- 1 - En d'autres mots, un contribuable qui aurait omis de divulguer à Revenu Québec un contrat de prête-nom dès sa conclusion pourrait tout de même le faire reconnaître sur le plan fiscal en le transmettant plus tard à Revenu Québec pourvu qu'aucune conséquence fiscale ne soit survenue depuis sa conclusion. Par exemple, un contrat de prête-nom qui serait divulgué à Revenu Québec uniquement au moment de la vente du bien faisant l'objet du contrat (pensons au cas d'un immeuble locatif) ne pourrait pas être reconnu sur le plan fiscal puisqu'une conséquence fiscale serait déjà survenue (les revenus ou pertes de location). De plus, assurez-vous que cela ne donne pas lieu à un exercice de planification fiscale « rétroactive ».
- 2 - À notre connaissance, aucune position aussi clairement exprimée n'a été fournie par l'ARC en date de ce jour. Par contre, nous ne voyons pas pourquoi l'ARC adopterait une position différente de Revenu Québec, bien entendu, pourvu qu'aucune conséquence fiscale ne soit survenue pour les années d'imposition antérieures à la divulgation du contrat de prête-nom.
- 3 - Nous vous recommandons, bien sûr, dans la mesure du possible, de toujours divulguer aux autorités fiscales, un contrat de prête-nom dans l'année d'imposition de sa conclusion pour éviter toute sorte de questionnement de leur part...

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page M-5 de votre cartable Déclarations fiscales-2019.

7 – Choix tardif à l'égard de la désignation de résidence principale aux fins de l'exemption du gain en capital : nous avons commencé à voir quelques cas en pratique où la pénalité de 100 \$ par mois par gouvernement fut appliquée

Tout comme nous l'avons fait pour la première fois lors de la présentation de l'activité de formation en février 2019, nous avons répété en février 2020 l'expérience de notre sondage « non scientifique » sur les cas vécus en pratique par nos milliers de participants qui ont possiblement effectué un choix tardif de désignation de résidence principale pour les années 2016 à 2018. Tel que nous le précisons à la note 2 du CQFF à la page M-10 de votre cartable (à la section 2.3.2 intitulée « Production tardive du formulaire T2091), nous avons été mis au courant, en février 2019, d'une trentaine de situations où des choix tardifs du formulaire T2091 avaient été effectués par nos participants visant les années d'imposition 2016 ou 2017 sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée par les autorités fiscales (fédérales ou québécoises).

Étant donné que nous ne pouvions pas vous promettre que ce sera toujours le cas, nous avons répété l'expérience du sondage « non scientifique » avec nos fidèles participants en février 2020. **Or, nous avons eu quelques surprises!** Bien que la majorité des dossiers de choix tardifs des formulaires T2091 ou TP-274 se soient terminés sans pénalité, il y a effectivement eu quelques dossiers (5-6) où des pénalités furent appliquées à l'égard du choix tardif tant pour l'année d'imposition 2017 que 2018. Dans un cas, un(e) participant(e) a réussi à faire abolir subséquemment la pénalité.

Ceci dit, que devons-nous retenir de cela? Nous croyons que bien qu'il soit très difficile de comprendre pourquoi des dossiers très simples de choix tardifs ont subi les foudres des pénalités tandis que plusieurs autres n'ont eu aucun problème, **vous devez désormais avertir clairement les clients visés que cela fait partie des possibilités.** Évidemment, rien ne vous empêche de tenter de faire abolir les pénalités par la suite en invoquant les dispositions d'allègement et le fait que plusieurs contribuables dans une situation simple de choix tardif ne se sont pas fait appliquer de pénalités. Cela vous demandera cependant des efforts supplémentaires.

N'hésitez pas à nous tenir au courant si vous avez effectué des choix tardifs rattachés aux formulaires T2091 et TP-274 et quelles furent ultimement les conséquences.

Veuillez imprimer cette page, percer trois trous et l'insérer par-dessus la page M-9 de votre cartable Déclarations fiscales-2019.

8 – Transfert en faveur du conjoint d'un bien pouvant se qualifier comme résidence principale, que ce soit du vivant ou au décès : de bonnes nouvelles même si le bénéficiaire du transfert n'a pas toujours été le conjoint du cédant!

Grâce à l'une de nos fidèles participantes (et fiscaliste de surcroît) qui nous a clairement mis la puce à l'oreille lors d'une activité de formation en février dernier sur la voie à suivre dans une telle situation, voici une réponse détaillée sur ce genre de situation qui peut être très courante, notamment lors du décès d'un conjoint (mais aussi du vivant, suite à une séparation à titre d'exemple seulement).

Dans un premier temps, « rendons à Cléopâtre ce qui appartient à Cléopâtre » (version modifiée de la phrase célèbre habituellement appliquée à César), nous tenons à remercier sincèrement Françoise Alary pour nous avoir tous rendus plus intelligents grâce à son intervention sur cette situation où elle nous a très bien aiguillés!

Mise en situation

Afin de bien comprendre les règles applicables, nous allons faire un exemple simple qui permettra d'explorer les conclusions à tirer. L'exemple sera basé sur un transfert fait au décès (mais cela aurait pu aussi s'appliquer selon des principes analogues lors d'un transfert effectué du vivant des deux conjoints).

- i) Monsieur A et Madame B sont tous deux résidents du Canada pour chacune des années depuis l'acquisition de la résidence.
- ii) Monsieur A a acquis une maison en l'an 2000 qui a toujours été admissible comme « résidence principale » aux fins de l'exemption du gain en capital. Il était à ce moment célibataire. La maison lui a coûté 200 000 \$. Aucune amélioration capitalisable n'a été apportée au fil des années.
- iii) En 2007, Monsieur A fait la connaissance de Madame B et ils se sont mariés au cours de l'année 2007. Ils sont donc devenus des « conjoints fiscaux » à partir de 2007 et Madame B habite ordinairement la maison de Monsieur A avec ce dernier depuis ce moment.
- iv) En janvier 2018, Monsieur A décède et lègue la maison en pleine propriété à Madame B qui continue à habiter la maison. Le transfert s'est fait par roulement fiscal selon les règles normales et usuelles (au PBR de 200 000 \$). Monsieur A n'a jamais détenu une autre résidence admissible pour chacune des années 2000 à 2018.
- v) En décembre 2019, Madame B vend la maison au prix de 500 000 \$ (net de la commission du courtier immobilier).

Question

Est-ce que le gain en capital de 300 000 \$ résultant de la vente de la maison par Madame B en 2019 pourra pleinement bénéficier de l'exemption pour résidence principale pour chacune des années, **y compris si Madame B avait vendu sa propre maison en 2007** pour aller vivre avec Monsieur A et qu'elle avait réclamé l'exemption pour résidence principale en 2007 sur le gain qu'elle avait réalisé sur sa propre maison qu'elle détenait depuis 15 ans?

Réponse

Dans cet exemple, **la réponse est oui** et nous allons vous fournir les explications et preuves à l'appui.

1. Lors du décès de Monsieur A en janvier 2018, ce sont les dispositions législatives du paragraphe 40(4) LIR qui s'appliquent, car il y a eu un roulement fiscal (au PBR) découlant du transfert de la maison à Madame B, de telle sorte que le fameux roulement fiscal au conjoint lors du décès (le roulement du paragraphe 70(6) LIR) s'est appliqué, ce qui est une condition essentielle pour que le paragraphe 40(4) LIR s'applique (dans le cas d'un transfert au décès).

2. En vertu de l'alinéa 40(4)a) LIR, Madame B est « réputée » avoir été propriétaire de la maison appartenant à Monsieur A depuis que ce dernier en a été propriétaire (soit, depuis l'année 2000).
3. En vertu de l'alinéa 40(4)b) LIR, la maison est « réputée » avoir été la résidence principale de Madame B pour chacune des années où Monsieur A l'aurait désignée comme résidence principale (s'il l'avait fait).

Bref, vous comprenez que lorsque le paragraphe 40(4) LIR s'applique, Madame B se retrouve dans les chaussures de Monsieur A (pour les années 2000 à 2018 inclusivement) à l'égard de la partie de la résidence qui lui fut transférée au décès (100 % dans cet exemple). On doit donc se poser la question suivante : est-ce que Monsieur A aurait pu désigner la maison comme résidence principale pour les années 2000 à 2018 (sans égard à ce que Madame B a exempté comme gain sur sa propre résidence pour chacune des années où ils n'étaient pas des conjoints fiscaux)?


La réponse est oui. Même si en 2007, ils sont devenus des conjoints fiscaux et que Madame B a vendu sa maison, en vertu de la règle du 1+ dans la formule mathématique pour l'exemption, elle n'avait pas besoin de désigner l'année 2007 (et Monsieur A peut aussi, de toute façon, utiliser son 1+). Pour les années antérieures à 2007, ils n'étaient pas des conjoints fiscaux et lesdites années que Madame B a désignées n'ont aucun impact. C'est donc le statut de Monsieur A auquel il faut s'attarder pour les années 2000 à 2018 et Monsieur A n'avait pas à produire le formulaire T2091 pour ces années-là (voir le paragraphe 41 de la décision Estate of Harry W. Levatte, (2019) CCI 177 que nous citons d'ailleurs à la fin de la section 2.3.5 du Chapitre M de votre cartable). De plus, comme c'était la seule résidence admissible que détenait Monsieur pour chacune des années 2000 à 2018, nous n'avons pas à nous poser d'autres questions à savoir quelle résidence Monsieur aurait désigné comme résidence principale et pour quelles années.

4. Pour l'année 2019 (année de la vente de la maison), Madame B pourra désigner ladite année 2019 comme résidence principale en utilisant ses propres critères usuels, étant alors pour 2019, la réelle propriétaire de la maison.

Preuves à l'appui de notre analyse

Voici les preuves à l'appui de ce que l'on vient de vous expliquer (les règles sont les mêmes au Québec) :

- i) Paragraphes 40(4) et 70(6) LIR;
- ii) Folio de l'impôt S1-F3-C2 intitulé « Résidence principale » publié par l'ARC, paragraphes 2.69 à 2.72, incluant les importants exemples 9 et 10;
- iii) Le « dernier tiers » de l'interprétation fédérale # 2010-037390117.

 Des principes analogues s'appliquent si la maison a été transférée au décès (ou du vivant) par roulement à une fiducie exclusive en faveur du conjoint (voir l'exemple 9 du folio).

Comment indiquer le tout dans les déclarations fiscales?

Pour Monsieur A en 2018

Lorsque Monsieur A est décédé en 2018, comme il y a eu roulement fiscal au PBR en faveur de Madame B, il n'y avait aucun gain à exempter pour Monsieur A, et donc, aucun formulaire T2091 et TP-274 à produire. Vous n'avez pas non plus à compléter la dernière portion de l'Annexe 3 (au fédéral) portant sur la résidence principale et qui indique d'ailleurs ceci : « Remplissez cette section si vous avez disposé d'un ou de plusieurs biens en 2019 (idem en 2018) pour le(s)quel(s) vous demandez une exemption pour résidence principale ».

Tel qu'indiqué lors de la formation en février dernier, nous vous suggérons néanmoins d'indiquer la disposition à la section 4 (par exemple, pour un « plex ») ou à la section 7 (par exemple, pour une maison

unifamiliale ou un condo) de l'annexe 3 en mettant un produit de disposition et un PBR égaux (donc, ni gain, ni perte mais vous aurez déclaré la disposition même si l'on sait tous qu'une disposition réputée d'une maison au PBR ne produit aucun gain, ni perte). Vous pourrez faire de même à la Partie A de l'annexe G au Québec. Voilà qui règle le cas de Monsieur A pour 2018 (année de son décès).

Pour Madame B en 2019

Elle aura une disposition de la maison à un prix de vente net de 500 000 \$ et un PBR de 200 000 \$. Donc, il y aura un gain en capital de 300 000 \$ à exonérer. **Malheureusement, c'est là que ça se complique, car ni la dernière portion de l'annexe 3 (faut-il cocher la case 1 ou la case 2?) ni le formulaire T2091 ont été conçus pour couvrir une telle situation.** De prime abord, nous vous suggérons de cocher la case 1 de l'annexe 3 (où vous envoyez le message que tout le gain sera exempté) et vous complétez les deux premières pages du formulaire T2091. Faites-vous une feuille de travail « maison » (y compris une T2091 pour justifier la désignation qu'aurait pu faire Monsieur A pour les années 2000 à 2018) pour conserver dans vos propres dossiers et qui prouve que le gain est, de toute façon, pleinement exonéré. Si des questions vous sont éventuellement posées par le fisc, votre dossier sera prêt avec toutes les preuves à l'appui, y compris le présent texte! Le même problème se pose avec le formulaire TP-274 au Québec où cette situation n'est pas prévue non plus.

Autres considérations dont l'accès aux crédits d'impôt pour première habitation pour Madame B pour 2018!

Tel que clairement précisé lors de l'activité de formation en février dernier (voir le lien Web de la section 1.9 du Chapitre B pour tous les détails), Madame B pourra aussi réclamer le crédit de 750 \$ en 2018 (si la déclaration de transmission de la maison par le notaire fut effectuée en 2018) tant au fédéral (le crédit existe depuis 2009 au fédéral) qu'au Québec (le crédit existe depuis 2018 au Québec). En effet, Madame a acquis une maison en 2018 qui sera son lieu principal de résidence, elle n'avait pas de conjoint à ce moment et elle **n'était pas** propriétaire (pas même en partie) de son « lieu principal de résidence » avant l'acquisition. De plus, Madame B aurait pu faire un retrait de son REER en 2018 qui aurait été admissible au « RAP » si elle avait eu 71 ans ou moins en 2018. Relisez notre lien Web à cet égard!

Finalement, nous sommes conscients que des situations plus complexes que celle expliquée dans le présent texte puissent être survenues, notamment lorsqu'il y avait plusieurs résidences admissibles (une maison, un chalet, un condo en Floride) ou encore s'il y a eu plus d'un conjoint pendant la période couverte ou des séparations, etc.

Ceci dit, vous comprendrez que ce n'est pas notre rôle d'analyser tous les dossiers que chacun pourrait rencontrer. Veuillez donc consulter vos propres spécialistes qui sauront s'inspirer grandement de la présente section pour vous appuyer dans vos dossiers respectifs. Merci de votre compréhension.

Veuillez imprimer ces pages, percer trois trous et les insérer par-dessus la page M-11 de votre cartable Déclarations fiscales-2019.



9 - L'ARC poursuit son programme de vérification dans le secteur de l'immobilier pour identifier les cas d'inobservation

À la note 1 du CQFF à la section 2.6 du Chapitre M (page M-18), nous vous avons fourni différentes statistiques publiées par l'ARC au sujet de son programme de vérification dans le secteur de l'immobilier. Or, l'ARC tient maintenant à jour une page sur son site Web contenant les dernières statistiques relativement à ce programme de vérification sectoriel. On y apprend qu'entre avril 2015 et décembre 2019, l'ARC a émis des projets de cotisation pour plus de 1,4 milliard \$ (incluant les pénalités imposées). Il y aurait maintenant plus de 50 000 dossiers complétés, et ce, dans des régions précises de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Pour plus de détails concernant ce programme de vérification de l'ARC, nous vous invitons à consulter la page Web détaillée à ce sujet en saisissant les mots « inobservation immobilier arc » dans votre moteur de recherche Google.

Veillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page M-19 de votre cartable Déclarations fiscales-2019.



10 - CIPH et accès à une lettre-type fort sympathique et crédible à remettre au médecin traitant pour qu'il prépare les formulaires T2201 et TP-752.0.14

Un de nos très fidèles participants, Jean Parenteau, CPA, CA du cabinet Parenteau Desmarais CPA de Laval est, depuis de nombreuses années, très actif dans le règlement de successions et la préparation des déclarations fiscales s'y rattachant. À cet égard, il lui est arrivé à maintes reprises d'effectuer des réclamations du crédit d'impôt pour personnes handicapées, tant du vivant du contribuable que subséquemment au décès du contribuable.

Afin de faciliter la compréhension et d'engendrer la sympathie du médecin pour la signature des formulaires T2201 et TP-752.0.14, il utilise depuis plusieurs années une lettre-type qu'il a préparée et qui, avouons-le, est franchement sympathique et crédible tout en démontrant l'importance pour le médecin du travail qu'il accomplit à cet égard.

À la demande du CQFF, Jean a gracieusement accepté de permettre l'utilisation de sa lettre-type à tous nos fidèles participants à l'activité de formation Déclarations fiscales. Vous pourrez aisément la consulter en cliquant sur le lien Web ci-dessous et qui vous mènera directement à une page Web du cabinet Parenteau Desmarais CPA qui porte sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et qui contient des informations intéressantes à cet égard. Vers les $\frac{3}{4}$ de la page Web, vous retrouverez le lien qui mène à la version PDF de la lettre pour le médecin. Et voilà...

<https://www.parenteaudesmaraiscpa.com/le-credit-pour-handicape-trop-souvent-oublie/>

Merci encore à Jean Parenteau pour cette précieuse collaboration!

Veuillez imprimer cette page, y percer trois trous et l'insérer par-dessus la page O-21 de votre cartable Déclarations fiscales-2019.